

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CERGY-PONTOISE**

mo

**N° 1903123**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

ASSOCIATION DE DÉFENSE  
DES DROITS CONSTITUTIONNELS  
DES ACTIONNAIRES

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Ordonnance du 4 octobre 2019

Le président de la 5<sup>ème</sup> chambre,

54-05-04

54-10

19-04-02-08-01

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée au secrétariat de la section du contentieux du Conseil d'État le 8 février 2019, l'ASSOCIATION DE DÉFENSE DES DROITS CONSTITUTIONNELS DES ACTIONNAIRES, représentée par Me Austry, avocat, et Me Dardour-Attali, avocate, demande à la juridiction administrative désignée compétente par le président de la section du contentieux du Conseil d'État pour connaître de son action en reconnaissance de droits :

1°) d'annuler la décision, en date du 29 janvier 2019, par laquelle la sous-directrice du contentieux des impôts des particuliers JF-1 du service juridique de la fiscalité de la direction générale des finances publiques a rejeté sa demande tendant à la reconnaissance de l'inapplicabilité de la contribution sociale généralisée au taux de 9,9 % au lieu du taux de 8,2 % aux plus-values-mobilières réalisées en 2018 avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2017-1836 de financement de la sécurité sociale pour 2018 modifiant l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale ;

2°) de reconnaître le droit à la décharge de la fraction de 1,7 point de contribution sociale généralisée au titre de l'année 2017 pour les contribuables ayant réalisé des plus-values mobilières entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 31 décembre 2017 qui ont été soumises au taux de 9,9 % de contribution sociale généralisée au cours de l'année 2018 ;

3°) de mettre à la charge de l'État une somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

Par une ordonnance en date du 6 mars 2019, le président de la section du contentieux du Conseil d'État a attribué au Tribunal administratif de Cergy-Pontoise le jugement de la requête susvisée.

Par un mémoire enregistré au greffe le 23 avril 2019, l'ASSOCIATION DE DÉFENSE DES DROITS CONSTITUTIONNELS DES ACTIONNAIRES, représentée par Me Austray et Me Dardour-Attali, demande au Tribunal de transmettre au Conseil d'État la question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution des dispositions du 3° du A du V de l'article 8 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018.

.....

Par un mémoire enregistré le 1<sup>er</sup> octobre 2019, l'ASSOCIATION DE DÉFENSE DES DROITS CONSTITUTIONNELS DES ACTIONNAIRES, représentée par Me Austray et Me Dardour-Attali, déclare se désister, purement et simplement, de sa requête.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

Le désistement de l'ASSOCIATION DE DEFENSE DES DROITS CONSTITUTIONNELS DES ACTIONNAIRES est pur et simple. Rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte.

### **ORDONNE :**

Article 1<sup>er</sup> : Il est donné acte du désistement de la requête de l'ASSOCIATION DE DÉFENSE DES DROITS CONSTITUTIONNELS DES ACTIONNAIRES.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'ASSOCIATION DE DÉFENSE DES DROITS CONSTITUTIONNELS DES ACTIONNAIRES et au ministre de l'action et des comptes publics.

Fait, à Cergy-Pontoise, le 4 octobre 2019

signé

K. Kelfani

*La République mande et ordonne au ministre de l'action et des comptes publics en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*